

« 4° Le cas échéant, dans des conditions et limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 37, par les prélèvements prévus à l'article 82 (3°) du décret du 27 novembre 1946 sur les excédents de recettes des deux fonds visés aux 3° et 5° de l'article 52 du présent décret ».

Art. 41. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

*Le secrétaire d'Etat
aux finances et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

Décret du 27 juillet 1955 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que les promotions et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Badis (Emile-Alphonse), agent commercial; 61 ans de services militaires et professionnels. Chevalier du 21 janvier 1934.

Bailand (Jean), industriel; 55 ans de services militaires et professionnels. Chevalier du 21 janvier 1934.

Beal (Charles-Emile), président de la Mutuelle des directeurs de tournées théâtrales de France; 51 ans 6 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 29 janvier 1937.

Bontems (Gaston-Désiré), directeur d'établissement commercial; 57 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 4 octobre 1930.

Boucheron (Camille), administrateur de la Société de secours mutuels de l'octroi de Paris; 36 ans 6 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 7 mai 1936.

Buffel (Ferdinand), directeur général d'entreprise de bâtiments et travaux publics; 57 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle. Chevalier du 31 octobre 1938.

Failleu (Georges-Emile), inspecteur général de compagnies d'assurances; 59 ans 9 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 20 juillet 1932.

Faure (Albert-Pierre-Paul), vice-président de l'Union mutualiste tarnaise; 58 ans de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 30 juillet 1932.

Imbert (Paul-Marius-Louis-Jean-Honoré), directeur régional de la Société d'entreprises de travaux publics à Marseille; 46 ans 9 mois de services militaires et d'activité professionnelle. Chevalier du 21 décembre 1938.

Leport (Henry-Pierre-Eugène), président directeur général honoraire d'entreprise d'assurances; 49 ans 9 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 29 décembre 1931.

Madurel (Louis-Emile), serrurier ferronnier d'art; 51 ans 9 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 7 août 1931.

Mazurier (Edmond-Joseph), président de la Mutuelle retraite des anciens combattants de la Haute-Marne; 57 ans 5 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 30 juin 1937.

Nenf (Pierre-Louis-Albert), directeur technique de société commerciale; 39 ans de services militaires et d'activité professionnelle. Chevalier du 30 décembre 1931.

Peroux (Jean-Baptiste), secrétaire général de l'Union des sociétés de secours mutuels La Sécurité mutuelle à Paris; 48 ans de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 16 juin 1929.

Mme Stefani, née Guillaume (Marie-Louise-Marguerite), directrice honoraire d'école de jeunes filles; 58 ans de services civils et sociaux. Chevalier du 21 janvier 1936.

Le docteur Tara (Stéphen-Vincent-Marie), médecin chef du service régional des maladies professionnelles à la sécurité sociale; 51 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 30 juin 1939.

Au grade de chevalier.

M. Schneider (Georges), directeur adjoint de banque; 30 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Classement de stations thermales.

Par arrêté interministériel en date du 18 juillet 1955, la station thermale de Berlhemont-les-Bains (Alpes-Maritimes) a été classée en 2^e catégorie et les stations thermales de Pochelbronn (Bas-Rhin) et de Verhet-les-Bains (Pyrénées-Orientales) ont été classées en 3^e catégorie, en ce qui concerne le montant des frais d'hébergement remboursés par les caisses de sécurité sociale, à l'occasion d'une cure thermale.

**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION**

Décret n° 55-1065 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 355-1, 355-2, 355-3 et 355-4 du code de la santé publique (Titre V : Traitement des alcooliques dangereux pour autrui).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre V du code de la santé publique concernant le traitement des alcooliques dangereux, et notamment les articles 355-1, 355-2, 355-3, 355-4 et 355-11 dudit code;

Le conseil d'Etat entendu,

Décreté:

TITRE I^e

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — L'autorité sanitaire compétente pour assurer conformément aux dispositions du titre V du code de la santé publique la surveillance des alcooliques dangereux pour autrui est représentée, dans chaque département, par le directeur départemental de la santé, ou, sur délégation de celui-ci, soit par un médecin inspecteur de la santé, soit par un docteur en médecine chargé d'un des services d'hygiène mentale du département.

TITRE II

Des conditions dans lesquelles les alcooliques dangereux sont signalés à l'autorité sanitaire.

Art. 2. — Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 355-2 du code de la santé publique, la personne poursuivie, à l'égard de laquelle apparaissent des présomptions graves, précises et concordantes, permettant de la considérer comme atteinte d'intoxication alcoolique la rendant dangereuse pour autrui, est signalée à l'autorité sanitaire par le représentant du ministère public près la juridiction devant laquelle l'affaire est instruite ou jugée.

Cette diligence est effectuée aussitôt qu'ont été recueillis des éléments suffisants pour établir ces présomptions, même au cours de l'instruction ou des débats, et sans attendre leur issue.

Art. 3. — En signalant l'alcoolique présumé dangereux à l'autorité sanitaire, l'autorité judiciaire précise si l'intéressé est ou non frappé de mesures privatives ou restrictives de liberté.

Le cas échéant, elle lui fournit le même renseignement lorsqu'une décision judiciaire exécutoire est intervenue.

Art. 4. — Lorsque, dans un des cas visés à l'article 2 du présent décret, l'intéressé se trouve détenu, le chef de l'établissement pénitentiaire est invité par le ministère public à aviser l'autorité sanitaire du département où s'est déroulée la procédure, aussitôt que prendra fin, pour quelque raison que ce soit, la mesure de détention.

Chaque fois qu'elle en a la possibilité, l'administration pénitentiaire avise l'autorité sanitaire plusieurs jours à l'avance.

Art. 5. — Dans tous les cas prévus à l'article 2 du présent décret, l'autorité judiciaire transmet à l'autorité sanitaire une copie des rapports relatifs aux examens médicaux et aux enquêtes sociales éventuellement effectuées, ainsi que la copie des documents figurant au dossier susceptibles d'établir que l'intéressé est un alcoolique dangereux.

L'autorité judiciaire peut, d'autre part, donner à l'autorité sanitaire, ou à son représentant qualifié, communication, sans déplacement, de toutes les autres pièces de la procédure.

Elle peut également lui en fournir des copies, sur sa demande, moyennant paiement au greffier de l'émolument prévu à l'article 71 (deuxième alinéa) du décret n° 47-142 du 26 juillet 1947, modifié.

Art. 6. — Les certificats établis par les médecins visés au troisième alinéa de l'article 355-2 du code de la santé publique sont adressés directement par ces praticiens à l'autorité sanitaire.

Ces certificats doivent décrire sommairement les symptômes constatés, indiquer les raisons qui peuvent faire supposer l'existence d'un danger et préciser, le cas échéant, si ce danger semble imminent.

Si une enquête sociale a été déjà effectuée, une copie du rapport établi par l'assistante sociale est jointe au certificat.

Art. 7. — Dans tous les cas où le certificat a été établi au cours d'une hospitalisation, le médecin qui l'a établi ou, éventuellement, son remplaçant, doit aviser l'autorité sanitaire lorsque cette hospitalisation prend fin.

Art. 8. — Si le malade qui fait l'objet du certificat se trouve placé dans un hôpital psychiatrique, au titre de la loi du 30 juin 1838, la procédure prévue à l'article 355-3 du code de la santé publique n'est déclenchée par l'autorité sanitaire que lorsque la sortie est envisagée.

Chaque fois qu'il en a la possibilité, le directeur de l'établissement doit aviser l'autorité sanitaire de la sortie plusieurs jours à l'avance.

Dans tous les cas prévus au présent article, le médecin transmet à l'autorité sanitaire copie des enquêtes sociales effectuées, ainsi que des pièces administratives et médicales figurant au dossier, susceptibles d'établir que l'intéressé est un alcoolique dangereux.

Art. 9. — En exécution de l'alinéa 3 de l'article 355-7 du code de la santé publique, toute autorité administrative qui a pris connaissance du danger qu'un alcoolique pourrait faire courir à autrui doit avertir l'autorité sanitaire, qui fait procéder à l'enquête sociale prévue à l'alinéa.

TITRE III

Des modalités de l'examen médical auquel est soumis l'alcoolique présumé dangereux signalé à l'autorité sanitaire.

Art. 10. — Dans chaque département, le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, dresse la liste des médecins à qui peuvent être confiés les examens prévus à l'article 355-3 du code de la santé publique et qui acceptent de les effectuer.

Art. 11. — Aussitôt qu'elle est saisie du cas d'un alcoolique présumé dangereux dans les conditions prévues au titre Ier du présent décret, l'autorité sanitaire s'emploie à compléter les renseignements en sa possession par une enquête sociale dont les résultats doivent lui être remis dans un délai de quatre jours.

Art. 12. — Simultanément, l'autorité sanitaire désigne un des médecins inscrits sur la liste visée à l'article 9 qui précède, pour procéder à l'examen médical complet de l'intéressé.

Art. 13. — L'autorité sanitaire fixe, en accord avec le médecin désigné, la date et le lieu de cet examen et elle en avise aussitôt l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception; l'examen est fixé à une date aussi proche que possible.

En cas d'urgence, l'autorité sanitaire fait remettre la convocation à l'intéressé, contre reçu, par les soins d'un fonctionnaire ou agent qualifié.

Art. 14. — Lorsque l'intéressé n'a pas déféré à la convocation ou s'il a refusé d'en prendre connaissance, l'autorité sanitaire transmet le dossier de l'affaire au procureur de la République, en vue de l'application des dispositions de l'article 355-10 du code de la santé publique.

Art. 15. — Le médecin désigné doit remettre son rapport à l'autorité sanitaire dans un délai maximum de huit jours à partir du jour où il a procédé à l'examen du malade.

Toutefois, si le médecin estime que le malade représente un danger immédiat, il doit déposer les conclusions de son rapport dans un délai de quarante-huit heures, tout en restant tenu de remettre le rapport complet à l'autorité sanitaire dans le délai prévu par le premier alinéa du présent article.

Art. 16. — Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article qui précède, l'autorité sanitaire apprécie, s'il y a lieu, parallèlement à la procédure engagée, de saisir le préfet en vue de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 30 juin 1838.

Dans le cas où l'intéressé fait l'objet d'une mesure d'internement, l'autorité sanitaire avise le directeur de l'hôpital psychiatrique de la procédure en cours, qui doit être poursuivie jusqu'à sa conclusion.

TITRE IV

Des commissions médicales.

Art. 17. — Les commissions médicales prévues à l'article 355-4 du code de la santé publique ont une compétence départementale.

Toutefois, lorsque les circonstances géographiques ou démographiques le justifient, le préfet peut, par arrêté, créer dans le département plusieurs commissions médicales. Ces commissions médicales peuvent, éventuellement, avoir une compétence territoriale définie par l'arrêté d'institution.

Art. 18. — Les médecins, membres des commissions médicales, sont nommés par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la santé, pour une période de deux ans, renouvelable.

Art. 19. — Pour chaque commission, il est désigné trois membres titulaires et six membres suppléants.

Parmi les membres titulaires figure obligatoirement un médecin choisi en raison de ses connaissances en psychiatrie. Parmi les membres suppléants figurent au moins deux médecins remplissant les mêmes conditions.

Art. 20. — Le préfet désigne le président de chaque commission. En l'absence de ce dernier, la présidence est assumée par le membre titulaire ou, à défaut, le membre suppléant le plus âgé.

Art. 21. — Dès qu'il doit être statué sur un des cas prévus par les articles 355-1 et suivants du code de la santé publique, la commission compétente est convoquée par le directeur départemental de la santé, dans les délais les plus brefs compatibles avec la nécessité de la protection des personnes éventuellement menacées et les possibilités matérielles de réunir les membres de la commission.

Art. 22. — Les commissions médicales ne peuvent délibérer valablement que si trois membres sont présents; parmi ces trois membres doit obligatoirement figurer un des praticiens choisis en raison de leurs connaissances en psychiatrie.

Art. 23. — Lorsque la commission se trouve saisie du cas d'un malade qui a été examiné, en application des dispositions de l'article 355-3 du code de la santé publique, par un médecin membre de la commission, celui-ci ne peut valablement siéger à la commission.

Art. 24. — L'intéressé est, dans tous les cas, convoqué en temps utile pour être entendu par la commission. En cas de carence de l'intéressé, la commission apprécie sur pièces.

Art. 25. — Dans le cas où la commission estime que l'alcoolique dont le cas lui a été soumis est dangereux, elle adresse au procureur de la République du domicile de l'intéressé une requête motivée tendant à sa citation devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil. A l'appui de cette requête est jointe la copie des rapports relatifs à l'examen médical et à l'enquête sociale effectués dans les conditions prévues par l'article 10 du présent décret; la requête et les documents à joindre doivent être envoyés à la diligence du directeur départemental de la santé dans les vingt-quatre heures.

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 26. — Les médecins visés au titre III du présent décret reçoivent des honoraires calculés par référence à l'article 26-6° du décret n° 47-142 du 26 juillet 1947 modifié, fixant le coût de l'examen mental en matière de justice criminelle.

En outre, il leur est alloué, s'il y a lieu, des indemnités de déplacement calculées conformément aux articles 19 et 20 du décret précité.

Art. 27. — Les membres des commissions fonctionnant conformément aux dispositions du titre IV du présent décret sont indemnisés de leurs frais de déplacements éventuels, dans les mêmes conditions que les praticiens visés à l'article précédent.

Ils reçoivent des honoraires calculés par référence à l'article 26-7°-C du décret n° 47-142 du 26 juillet 1947 modifié, fixant le coût des examens psychiatriques. Le coût de l'examen individuel est dû lorsqu'une seule affaire est examinée au cours d'une séance de la commission; dans les autres cas, le tarif de l'examen groupé s'applique, sans que le total puisse excéder les honoraires correspondant à cinq examens groupés.

Art. 28. — Les dépenses consécutives à l'application du présent décret, et notamment les frais de fonctionnement des commissions médicales et le règlement des frais de déplacement et honoraires des médecins visés par le titre II, sont inscrits au budget de chaque département et répartis suivant les dispositions applicables aux lois d'hygiène et de protection sanitaire visées à l'article 61 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

Art. 29. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1006 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'établissement et de fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés, prévues à l'article 355-7 du code de la santé publique (Titre V: Traitement des alcooliques dangereux pour autrui).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre V du code de la santé publique concernant le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, et notamment ses articles 355-7 et 355-11;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les centres et sections de rééducation spécialisés prévus à l'article 355-7 du code de la santé publique sont organisés et fonctionnent dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les sections de rééducation peuvent fonctionner soit auprès d'un hôpital psychiatrique visé par l'article 326 du code de la santé publique, soit auprès d'un hôpital visé par l'article 678 du même code.

Art. 3. — Les centres départementaux de rééducation pour alcooliques sont dotés de l'autonomie financière. Toutefois, pour en faciliter l'exploitation, les centres de rééducation peuvent être installés de façon à utiliser les services généraux d'établissements hospitaliers existants.

Art. 4. — Toute création, extension ou aménagement d'un centre ou d'une section de rééducation pour alcooliques est soumis à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

TITRE II

Dispositions communes aux sections et aux centres.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population déterminent les conditions auxquelles doivent répondre la construction et l'aménagement des locaux affectés aux sections et aux centres de rééducation pour alcooliques,

ainsi que leurs conditions de fonctionnement. Les règlements intérieurs des sections et des centres, établis sur le modèle fixé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, sont soumis à l'approbation préfectorale.

Art. 6. — Les prix de journée des sections sont fixés et approuvés selon la réglementation applicable aux établissements auprès desquels elles fonctionnent.

Les prix de journée des centres sont fixés et approuvés selon la réglementation applicable aux hôpitaux psychiatriques.

Les sections et les centres ne comportent qu'une seule catégorie d'hospitalisation.

Art. 7. — Les sections et les centres de rééducation pour alcooliques sont tenus de recevoir:

Les malades dont le placement est ordonné dans les conditions prévues par l'article 355-4 du code de la santé publique, lorsque la décision judiciaire ordonnant le placement a été rendue par l'un des tribunaux civils du département où le centre ou la section a son siège, ou d'un département ayant passé convention avec le centre ou l'établissement gérant la section, en exécution des articles 3 et 6 du décret n° 55-1005 du 28 juillet 1955;

Les malades qui ont fait l'objet d'une mesure de sortie d'essai, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après, et qui doivent être réintégrés.

Dans la limite des places disponibles, ils peuvent recevoir, dans l'ordre de priorité suivant:

1^o Les malades ayant leur résidence dans le département du centre ou de la section ou dans un des départements ayant passé convention avec le centre ou l'établissement gérant la section, et qui se présentent spontanément;

2^o Les malades ayant leur résidence dans d'autres départements que ceux visés au 1^o.

Art. 8. — L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement. Elle peut être refusée dans les cas suivants:

1^o Lorsque, s'agissant d'un placement ordonné dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 355-4 du code de la santé publique, la décision judiciaire ordonnant le placement n'a pas été rendue par l'un des tribunaux civils du département ou d'un des départements qui ont passé convention avec le centre ou avec l'établissement gérant la section;

2^o Lorsque la demande d'admission est formulée par un malade qui se présente spontanément et qui n'est pas domicilié dans le département ou dans un des départements ayant passé convention avec le centre ou avec l'établissement gérant la section;

3^o Lorsque le centre ou la section ne dispose pas de places vacantes et que la demande d'admission est formulée par un malade qui se présente spontanément et qui a sa résidence dans le département ou dans un des départements ayant passé convention avec le centre ou avec l'établissement gérant la section;

En ce qui concerne les malades placés dans les conditions prévues par l'article 355-4 du code de la santé publique, l'admission est prononcée sur le vu de la décision judiciaire ordonnant le placement, accompagnée d'une copie de la requête de la commission médicale.

Art. 9. — En ce qui concerne les malades placés dans les conditions prévues par l'article 355-4 du code de la santé publique, le directeur du centre ou de l'établissement gérant la section ordonne la sortie, dès que le médecin chef a déclaré que l'état du malade lui paraît justifier une telle mesure. Le directeur en avise aussitôt le procureur de la République et le directeur départemental de la santé.

Le médecin chef transmet directement au directeur départemental de la santé un dossier médical comportant notamment un résumé d'observations médicales et toutes les indications utiles concernant la postcure de l'intéressé. Ces pièces sont transmises par le directeur départemental de la santé au médecin du dispensaire d'hygiène sociale qui aura été chargé d'effectuer la surveillance médico-sociale de postcure de l'intéressé.

Art. 10. — Les sorties d'essai prévues au deuxième alinéa de l'article 355-6 du code de la santé publique sont ordonnées par le directeur du centre ou de l'établissement gérant la section, dès que le médecin chef a autorisé cette forme de sortie.

L'octroi de la sortie d'essai comporte, pour le malade, l'obligation de se présenter, à intervalles réguliers, au médecin chef du centre ou de la section ou à un dispensaire d'hygiène sociale.